COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION (C.N.S.C.G.)

Issy les Moulineaux, le 23 janvier 2014,

A l'attention de tous les Président(e)s des groupements sportifs[1] évoluant en Ligue Magnus, Division 1 et Division 2.

Mesdames, Messieurs, les Président(e)s,

Conformément à l'article 9 du règlement de la commission en vigueur, la C.N.S.C.G. a élaboré le présent cahier des charges, fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs.

Cette saison, deux modifications ont été intégrées dans le nouveau cahier des charges 2014 concernant les règles applicables aux clubs suivis et contrôlés par la C.N.S.C.G, à savoir :

- Vérification de la masse salariale : les clubs de Division 2 doivent également désormais, lors de l'envoi du dossier financier pour le 15 ou 30 juin *(selon la division et l'option choisie)*, compléter l'onglet DADS du tableau Excel, constatant le rapprochement arithmétique entre les sommes portées dans le compte de résultats sous la rubrique « salaires » et les salaires bruts figurant sur la DADS1 de l'année civile précédente - Pour rappel cette règle était déjà applicable pour les clubs de Ligue Magnus et de Division 1 la saison passée.

- Modification de présentation de l'onglet subvention (annexe 3) qu'il conviendra de faire remplir par le cabinet comptable du club.

[1] Une transmission du cahier des charges C.N.S.C.G. à l'expert comptable et/ou commissaire aux comptes du club est vivement conseillée.

La commission souhaite rappeler quelques règles fixées et insister sur l'application stricte de celles-ci :

- Les **comptes annuels demandés** par la commission s'entendent par l'envoi du détail du bilan actif, du détail du bilan passif, du détail du compte de résultat, des annexes et de la liasse fiscale ;

- Le résultat de l'exercice du tableau Excel doit correspondre au **résultat du bilan ;**

- **Toutes les sommes versées par le club**, à quelque titre que ce soit et pour quelque fonction que ce soit (salaire, prestation, honoraires, etc.), à une personne ayant figuré sur une ou plusieurs feuilles de match en qualité de joueur, quel que soit le nombre de matchs auquel cette personne a participé, doit **intégralement** entrer dans le calcul de la **masse salariale joueurs** ; *pour exemple, un entraîneur-joueur doit voir l'intégralité de son salaire versée dans le tableau de la masse salariale du tableau Excel* ; Les indemnités journalières de la sécurité sociale peuvent être déduites de ces sommes ; toute autre subvention ou aide à l'emploi ne pourra être déduite quelque soit son mode de comptabilisation ;

- **L'ensemble des envois** effectués auprès de la commission doit être effectué **uniquement par voie électronique**, sans exception, **uniquement depuis l'adresse e-mail officielle créée par la fédération**;

- Lors de l'envoi des **rapports de votre commissaire aux comptes**, deux rapports sont à établir et à adresser à la commission : le rapport sur les comptes annuels *(ex rapport général)* **et** le rapport sur les conventions réglementées *(ex rapport spécial).*

Pour tout renseignement complémentaire relatif à ce cahier des charges, nous vous invitons à adresser un courriel à l'adresse suivante e.chenevier@ffhg.eu.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, les Président(e)s, à l'expression de nos salutations distinguées.

La C.N.S.C.G.

ANNEXE 1 : CALENDRIER DE DEPOT DES DOCUMENTS

Dates fixes

DATE LIMITE	DOCUMENTS
31 Janvier	• Copie de la **DADS-1** sous format PDF. Il s'agit de la déclaration annuelle des salaires qui recense l'ensemble des salaires versés sur l'année civile précédente, envoyée par voie électronique *(sauf dérogation)* à l'Urssaf pour le 31 janvier. • **E-mail d'information** de la part des clubs n'effectuant **aucune déclaration DADS-2-T** *(déclaration annuelle des honoraires)*.
1er Mai	Copie de la **DADS-2-T** sous format PDF. Il s'agit de la déclaration annuelle des honoraires. Cet envoi concerne les **clubs arrêtant leurs comptes au 31 décembre et effectuant une telle déclaration**.
15 Juin	Tous les clubs de **Division 1 et Division 2**, doivent adresser un courriel à la C.N.S.C.G pour **préciser le choix de l'option** ci-dessous retenue « option A » ou « option B »

<u>OPTION A :</u> 15 Juin	**Tableau C.N.S.C.G*** sous format EXCEL, avec le réalisé sur la saison terminée *(dont la masse salariale définitive de la saison terminée)*, le prévisionnel sur la saison, et le tableau des subventions. + **Comptes annuels** *(détail du bilan actif, détail du bilan passif, détail du compte de résultat, annexe, liasse fiscale)*. + <u>Pour les filiales commerciales</u> : comptes agrégés (avec neutralisation des comptes réciproques)
<u>OPTION B :</u> 30 Juin *(Obligatoire pour les clubs de Ligue Magnus* – sauf cas exceptionnel des clubs omnisports ne clôturant pas au 30 avril - *et optionnelle pour les clubs de Divisions 1 et 2)*	**Tableau C.N.S.C.G*** sous format EXCEL, avec le réalisé sur la saison terminée *(dont la masse salariale définitive de la saison terminée)*, le prévisionnel sur la saison, et le tableau des subventions. + **Comptes annuels** *(détail du bilan actif, détail du bilan passif, détail du compte de résultat, annexe, liasse fiscale)*. + **Rapports du Commissaire aux comptes** *(et notamment rapport sur les comptes annuels (ex rapport général), rapport sur les conventions réglementées (ex rapport spécial), etc.)* + <u>Pour les filiales commerciales</u> : comptes agrégés (avec neutralisation des comptes réciproques) ⚠ **En cas de choix « option B » précisée le 15 juin, des pénalités financières automatiques *(sans mise en demeure)* courent à compter du 15 juin pour <u>toute non réception de l'intégralité</u> des documents demandés au 30 juin.** **Tableau C.N.S.C.G : ce tableau vous sera adressé par la commission avant le 15 mai par e-mail à l'adresse officielle fédérale du club; chaque onglet du tableau doit être renseigné et notamment les onglets hockey majeur et mineur.*

1er Août	Copie de la **DADS-2-T** sous format PDF. Il s'agit de la déclaration annuelle des honoraires. Cet envoi concerne les **clubs arrêtant leurs comptes au 30 avril et effectuant une telle déclaration**.

ANNEXE 1 - SUITE

Dates variables

DATE LIMITE	DOCUMENTS
Sous 15 jours	Copie de **tous les éléments de suivi et d'échanges** *(avis, notifications, réponses apportées, etc.)* relatifs aux **contrôles et redressements fiscaux ou sociaux,** après réception. Tous les clubs doivent communiquer à la C.N.S.C.G. toute ouverture de procédure judiciaire *(redressement, liquidation, cessation de paiement, prud'hommes, etc.)*, les amendes reçues pour infraction à la législation, et tous les contrôles fiscaux et/ou sociaux dont les clubs pourraient faire l'objet. Toute **procédure d'alerte** déclenchée par le commissaire aux comptes doit également être communiquée dans le même délai à la C.N.S.C.G.
3 mois après la date de clôture de l'exercice	Copie de la **DADS-2-T** sous format PDF *(pour les clubs effectuant une telle déclaration et ne clôturant pas les comptes au 30 avril ou 31 décembre)*. Il s'agit de la déclaration annuelle des honoraires.

6 mois après la date de clôture de l'exercice	**Rapports** du commissaire aux comptes *(et notamment rapport sur les comptes annuels (ex rapport général), rapport sur les conventions réglementées (ex rapport spécial), etc.)* ; sauf pour les clubs ayant déjà adressé leurs rapports au 30 juin *(choix option B)* + **Copie signée du procès-verbal de la dernière assemblée générale** *(ou information de la date fixée de la prochaine assemblée si celle-ci ne s'est pas encore tenue ou du report de celle-ci, avec documents officiels à l'appui) ; le procès-verbal devra impérativement être accompagné de toute annexe dont il est fait référence dans le compte-rendu (ex. rapport moral, rapport de gestion, rapport financier, etc.).*

Cf. article 13 du règlement de la commission.

<u>N.B</u> : La F.F.H.G tiendra régulièrement la C.N.S.C.G. au courant de ses relations financières avec les clubs soumis au contrôle de la commission *(impayés, rejets de prélèvements, rejets de chèques, échéancier, etc.).*

ANNEXE 2 - MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Tous les envois des éléments, informations et documents demandés par la C.N.S.C.G. doivent se faire **uniquement sous format électronique** par un fichier joint au mail et en provenance **uniquement de l'adresse e-mail officielle fédérale** du club.

Les envois de **tableau Excel doivent être conservés en format Excel**

et non pas transformés en fichier pdf.

Les clubs faisant l'objet d'un suivi mensuel ou d'une mise sous surveillance, avec envoi régulier de documents, sont **tenus de fournir l'ensemble des éléments de réponse souhaités et des documents demandés uniquement par voie électronique.**

A défaut, il sera fait application de l'article 13.5 du règlement de la C.N.S.C.G et des mesures et sanctions qui sont prévues pour un tel manquement.

La transmission se fera uniquement à l'adresse suivante :

Adresse mail : e.chenevier@ffhg.eu

ANNEXE 3 - DETAIL DES SUBVENTIONS FIGURANT AUX COMPTES ANNUELS

POUR CHAQUE SUBVENTION REÇUE DE LA PART DE L'ETAT OU D'UNE COLLECTIVITE LOCALE, LE TABLEAU SUIVANT DEVRA ETRE RENSEIGNE :

Collectivité	Date d'attribution	Total attribué	Début de la période couverte par la subvention	Fin de la période couverte par la subvention	Extourne des Produits à recevoir au bilan N-1	Extourne des Produits constatés d'avance au bilan N-1	Paiements reçus sur l'exercice	Produits à recevoir au bilan N	Produits constatés d'avance au bilan N	TOTAL inscrit au compte de résultat

N.B : *les sommes portées dans la colonne « TOTAL » ci-dessus doivent être celles retrouvées dans le tableau Excel onglet « synthèse » ; les sommes portées dans les cases « produits à recevoir » ou «produits constatés d'avance», doivent se retrouver dans le détail de l'actif et du passif du bilan.*

EXEMPLE

Collectivité	Date d'attribution	Total attribué	Début de la période couverte par la subvention	Fin de la période couverte par la subvention	Extourne des Produits à recevoir au bilan N-1	Extourne des Produits constatés d'avance au bilan N-1	Paiements reçus sur l'exercice	Produits à recevoir au bilan N	Produits constatés d'avance au bilan N	TOTAL inscrit au compte de résultat
Mairie	07/03/2013	100 000,00	01/01/2013	31/12/2013	33 333,33	0,00	90 000,00	10 000,00	0,00	66 666,67
Mairie	06/03/2014	80 000,00	01/01/2014	31/12/2014	0,00	0,00	0,00	26 666,67	0,00	26 666,67
CR	02/05/2012	120 000,00	01/05/2012	30/04/2013	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
CR	02/05/2013	120 000,00	01/05/2013	30/04/2014	0,00	0,00	80 000,00	40 000,00	0,00	120 000,00
CR	02/01/2013	60 000,00	01/01/2013	31/12/2013	0,00	10 000,00	30 000,00	0,00	0,00	40 000,00
CR	02/01/2014	75 000,00	01/01/2014	31/12/2014	0,00	0,00	60 000,00	0,00	35 000,00	25 000,00
TOTAL GENERAL					**83 333,33**	**10 000,00**	**310 000,00**	**76 666,67**	**35 000,00**	**278 333,34**

Fédération Française de Hockey sur Glace
36 bis, rue Roger Salengro
92130 Issy-les-Moulineaux
+33 1 41 33 03 40 Tel.
+33 1 41 33 03 44 Télécopie
www.hockeyfrance.com

EXEMPLES :

Subvention Mairie	**Année civile 2013**	Le total de la subvention s'élevait à 100 000 € Aucun règlement n'avait été encaissé lors de l'exercice 2012 / 2013 Le montant inscrit en produits à recevoir au bilan 2012 / 2013 s'élevait à 33 333 € (100 000 x 4 / 12) Subvention encaissée pour 90 000 € lors de l'exercice 2013 / 2014 Le montant inscrit en produits à recevoir au bilan 2013/ 2014 s'élève à 10 000 € (100 000 – 90 000)
Subvention Mairie	**Année civile 2014**	Le total de la subvention s'élève à 80 000 € Aucun règlement n'a été encaissé lors de l'exercice 2013 / 2014 Le montant inscrit en produits à recevoir au bilan 2013 / 2014 s'élève à 26 667 € (80 000 x 8 / 12)
Subvention C.Général	**Saison 2012 / 2013**	Le total de la subvention s'élevait à 120 000 € 70 000 € avaient été encaissé lors de l'exercice 2012 / 2013 Le montant inscrit en produits à recevoir au bilan 2012 / 2013 s'élevait à 50 000 € (120 000 – 70 000) Subvention encaissée pour 50 000 € lors de l'exercice 2013 / 2014
Subvention C.Général	**Saison 2013 / 2014**	Le total de la subvention s'élève à 120 000 € 80 000 € sont encaissés lors de l'exercice 2013 / 2014 Le montant inscrit en produits à recevoir au bilan 2013/ 2014 s'élève à 40 000 € (120 000 – 80 000)
Subvention Région	**Année civile 2013**	Le total de la subvention s'élevait à 60 000 € 30 000 € avaient été encaissé lors de l'exercice 2012 / 2013 Le montant inscrit en produits à recevoir au bilan 2012 / 2013 s'élevait à 10 000 € (60 000 x 4 / 12 – 30 000) Subvention encaissée pour 30 000 € lors de l'exercice 2013 / 2014
Subvention Région	**Année civile 2014**	Le total de la subvention s'élève à 75 000 € Subvention encaissée pour 60 000 € lors de l'exercice 2013 / 2014 Le montant inscrit en produits d'avance au bilan 2013 / 2014 s'élève à 35 000 € (75 000 x 4 / 12 – 60 000)

ANNEXE 4[2] - RAPPEL DES PLAFONDS SALARIAUX EN VIGUEUR

CI-DESSOUS LES 3 CRITERES A RESPECTER EN MATIERE DE MASSE SALARIALE :

En ce qui concerne les **Emplois Jeunes**, il sera tenu compte de la subvention de l'ASP « Agence de Services et de Paiement » *(anciennement CNASEA)*, dans le calcul de la masse salariale maximum.

Le plafond salarial a été arrêté aux sommes suivantes :

1) Le Total de la **masse salariale JOUEURS** en montant doit être inférieur à la somme maximum définie par division :

	LIGUE MAGNUS	DIVISION 1	DIVISION 2
Total Chapitre 1.1 du tableau C.N.S.C.G	**Option A :** 55% maximum des produits plafonnés à 499,8 K€ + majoration espoirs OU **Option B :** 40% des produits + majoration espoirs	255 K€ + majoration espoirs	127,5K€

[2] Annexe pouvant être révisée par la C.N.S.C.G. après validation par le Bureau Directeur de la F.F.H.G.

2) Le Total de la **masse salariale JOUEURS** en regard du **Total des Produits Club** ne doit pas excéder les pourcentages (%) suivants :

	LIGUE MAGNUS	DIVISION 1	DIVISION 2
Total Chapitre 1.1 **/** **Total Chapitres 5+6+7**	voir 1)	50%	45%

3) Le Total de la **masse salariale CLUB** en regard du **Total des Produits Club** ne doit pas excéder les pourcentages (%) suivants :

	LIGUE MAGNUS	DIVISION 1	DIVISION 2
Total Chapitre 1.1 **/** **Total Chapitres 5+6+7**	67%	60%	60%

Par ailleurs, deux abattements sont prévus pour l'emploi de joueurs évoluant dans leur équipe nationale senior et de diplômés BEES1 et BEES2 *(voir ci-dessous).*

MAJORATION ESPOIRS

Le plafond de la masse salariale est majoré de 15.000 euros par espoir "utilisé", plafonné au nombre de **cinq espoirs**, le calcul se faisant **en fin de saison** sur la base du **nombre de matchs joués par tous les joueurs espoirs sur la saison, divisé par le nombre de matchs disputé par le club**.

Le tableau récapitulatif de l'application de ce calcul pour tous les clubs de la Ligue Magnus et de la Division 1, en fonction des joueurs utilisés en 2013/2014, sera fourni à l'issue de la saison en cours lors de l'envoi du dossier financier de chaque club en mai 2014.

DECOTE POUR EMPLOI DE JOUEURS SELECTIONNES EN EQUIPE NATIONALE SENIOR ET LICENCIES EN 2013/2014 :

Le club employeur peut déduire de sa masse salariale pour le calcul du plafonnement, une somme définie pour chaque joueur ayant participé la saison écoulée à des regroupements de son équipe nationale et calculée en fonction de son contrat de travail signé avec le club employeur pour la saison qui vient de s'achever.

Le club qui entend demander l'application d'une décote pour un joueur licencié au sein de son club et sélectionné en équipe nationale senior, devra adresser sa demande par écrit à la C.N.S.C.G. accompagnée du calcul détaillé pour chaque joueur et des pièces justificatives correspondantes, à savoir :

- le détail des jours durant lesquels il a été mis à disposition de son équipe nationale durant la saison passée ;
- le contrat de travail du joueur ;
- les éléments justificatifs de la valorisation des avantages en nature prévus audit contrat.

A réception, la C.N.S.C.G. étudiera la demande et procèdera à la vérification du calcul fourni et fera un retour au club demandeur de l'autorisation de dépassement de la masse salariale.

L'accord sur le dépassement sera conditionné au respect des engagements financiers pris par le club envers la C.N.S.C.G.

MAJORATION POUR FORMATION DES CADRES :

Les clubs formant des jeunes et rétribuant pour cela des joueurs de leur équipe senior, peuvent avoir droit à une majoration dans le cadre du plafond de la masse salariale.

Cela suppose bien entendu que la structure juridique de l'équipe senior et des jeunes soit la même et que le joueur soit titulaire d'un diplôme d'état.

Le club qui entend demander l'application d'une majoration de la masse salariale pour formation de cadres, devra adresser sa demande par écrit à la C.N.S.C.G. accompagnée du calcul détaillé pour chaque joueur et des pièces justificatives correspondantes, à savoir :

- copie du ou des contrats de travail du joueur concerné ;
- copie du diplôme d'état ;
- détail du calcul du coût annuel du joueur.

A réception, la C.N.S.C.G. étudiera la demande et procèdera à la vérification du calcul fourni et fera un retour au club demandeur de l'autorisation de dépassement de la masse salariale.

L'accord sur le dépassement sera conditionné au respect des engagements financiers pris par le club envers la C.N.S.C.G., et sera autorisé à hauteur de :

- 20 % du coût global pour un titulaire de BEES 1 ;
- 30 % du coût global pour un titulaire de BEES 2.

Exemples :

1 : Joueur titulaire du BEES1 ayant touché sur la saison un salaire brut de base de 16.000 €, avec 5.000 € de primes de matchs, 45% de charges sociales, des avantages en nature (appartement, voiture) valorisés à 10.000 €.

Coût total annuel : 40.450 € (16.000 + 5.000 + 45% de 21.000 + 10.000)

Part allouée au hockey mineur : 40.450 x 20% = 8.090 €

2 : Entraîneur titulaire du BEES2 rémunéré 24.000 €, 45% de charges sociales, mais qui pour des problèmes d'effectif joue 1 ou 2 matchs dans la saison. Aujourd'hui, il compte à 100% dans la masse salariale. Demain, la part allouée à la masse salariale joueurs sera réduite de : (24.000 + 45% de 24.000) x 30% = 10.440 €

3 : Idem exemple 1 mais la structure gérant le hockey mineur est une structure juridique différente.

Part allouée au hockey mineur : 0 €

4 : Joueur de l'équipe senior, titulaire d'un emploi jeune au titre d'entraîneur des équipes mineures. Son coût total annuel est de 15.000 € diminué de 10.000 d'aides directes reçues.

Part allouée au hockey mineur : 5.000 x 20% = 1.000 €

⚠ **Une subvention allouée, par une collectivité locale ou par exemple par la D.D.J.S, n'est pas une aide directement rattachée au salaire.**